

Lettre d'entente*

**Uniquement à titre d'information.*

Il s'agit d'une traduction libre qui n'a pas fait l'objet de négociation officielle.

Les parties conviennent de résoudre les questions en instance de négociation et de mettre fin à l'arrêt de travail de la façon suivante :

1. Le syndicat convient de mettre fin à la grève dès le 24 mars 2006.
2. Le personnel scolaire reprendra le travail le lundi 27 mars 2006.
3. Les parties conviennent mutuellement que la convention collective viendra à expiration le 31 août 2009.
4. Les parties conviennent mutuellement de référer toutes les questions qui sont encore en litige entre elles à William Kaplan qui agira en tant qu'arbitre.
5. La méthode utilisée pour résoudre les questions en litige sera celle de la médiation par l'arbitrage. Au cas où l'arbitre ne serait pas capable de résoudre toutes les questions en litige encore en instance, il disposera du pouvoir de déterminer la méthode de résolution de conflit à utiliser pour toute question ou tout groupe de questions demeurant en litige.
6. L'arbitre a l'autorité de contrôler sa propre procédure et sans limiter ce qui précède, il peut :
 - a) ordonner à quiconque,
 - i) soit de fournir la preuve orale ou par écrit sous serment ou par affirmation solennelle à l'arbitre;
 - ii) soit de produire à titre de preuve pour l'arbitre la documentation et toute autre chose que l'arbitre peut spécifier;
 - b) administrer la prestation de serments et recueillir des affirmations solennelles;
 - c) accepter ou exclure de la prise en considération de tout témoignage oral, document ou autre chose, que cela soit admissible ou non devant un tribunal.
7. Lors du déroulement des instances devant un arbitre et la prise de décision au sujet d'une question en litige, l'arbitre peut examiner et prendre en considération toute question que l'arbitre estime pertinente afin de parvenir à une entente entre les parties.
8. L'arbitre épuise la prise en considération de toutes les questions en litige entre les parties et fait un rapport par écrit de sa décision sur ces questions aux parties dans les soixante jours qui suivent la date de la signification de l'avis de désignation de l'arbitrage ou dans le délai prolongé qui peut être spécifié par écrit par l'arbitre et au sujet duquel conviennent mutuellement les parties.
9. La décision de l'arbitre lie les parties et elles doivent se conformer de bonne foi avec cette décision arbitrale.
10. L'arbitre, sur demande à cet effet, par l'une des parties dans les dix jours de la publication de la décision arbitrale, sous réserve de donner aux parties la possibilité de faire des représentations à l'arbitre à ce sujet, peut amender, modifier ou changer sa décision si la preuve est fournie à la satisfaction de l'arbitre que sa décision n'a pas eu pour effet de régler aucune des questions en litige qui ont été référées à l'arbitre ou qu'il est apparent qu'il y a une erreur manifeste dans la décision en question.

11. Dans les trente jours de la réception par les parties du rapport de l'arbitre, les parties préparent un document pour la mise en vigueur de toutes les questions qui ont fait l'objet de l'entente mutuelle entre les parties et de toute décision rendue par l'arbitre et elles doivent signer le document qui devient alors une entente préliminaire.
12. L'Annexe A énumère la liste des questions en litige non résolues entre les parties.
13. L'Annexe B énumère la liste des rubriques ayant fait l'objet d'un accord.
14. L'Annexe C constitue le Protocole de reprise du travail ayant fait l'objet d'une entente mutuelle entre les parties, sous réserve que selon l'entente l'arbitre décide de la question relative au retour au travail en litige identifiée sur la liste des questions en litige non résolues.

Pour le syndicat

Pour la direction

Date

Date